



2026-65

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT INTERDICTION TEMPORAIRE DE LA PRATIQUE SPORTIVE ET CULTURELLE DANS LES ÉQUIPEMENTS MUNICIPAUX EN PÉRIODE DE FORTES CHALEURS

Le Maire de la Commune de Saint-Léger-les-Vignes,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-1 et L.2212-2 relatifs aux pouvoirs de police du maire en matière de sécurité et de salubrité publiques.

Vu les bulletins de vigilance météorologique de niveau rouge émis par Météo-France à compter du vendredi 10 juillet 2026, midi.

Considérant que les épisodes de fortes chaleurs et de canicule présentent un risque avéré pour la santé des personnes participant à des activités sportives et culturelles, notamment en raison des risques de déshydratation, d'hyperthermie, de malaise et d'autres atteintes liées à une exposition prolongée à de fortes températures, en intérieur comme en extérieur.

Considérant qu'il appartient au maire de prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des usagers des équipements municipaux.

ARRÊTE

Article 1 – La pratique des activités physiques et sportives et culturelles est interdite dans l'ensemble des équipements municipaux couverts et de plein air de la commune de Saint-Léger-les-Vignes, du vendredi 10 juillet 2026, midi, au vendredi 17 juillet 2026, minuit,

Article 2 – La présente interdiction s'applique à toutes les associations, structures accueillant du public et aux particuliers et à toute manifestation organisée dans les équipements municipaux concernés.

Article 3 – La commune assure la diffusion de l'information par affichage, publication sur le site internet communal et tout autre moyen approprié.

Article 4 – Le Directeur général des services, le Maire et toute autorité municipale habilitée, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint Léger les Vignes,
Le 10 juillet 2026

Le Maire,
Patrick GROLIER

